MINISTÈRE
DE LA MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Paris, le 10 Novembre 2021

Le Directeur

017549

Messieurs les Présidents,

Le bailliage de Jersey a annexé aux licences transmises aux navires français le 29 octobre 2021 dernier des mesures techniques qui sont en cours d'analyse et qui n'ont pas fait l'objet d'une notification dans un délai suffisant auprès de l'Union européenne, contrairement à ce que prévoit l'Accord de commerce et de coopération (ci-après dénommé « Accord ») dans son article 496. Elles sont donc nulles et non avenues.

En effet l'article 502 de l'Accord précise bien que le Royaume-Uni devra autoriser les navires européens à pêcher en « fonction de l'ampleur et de la nature réelles de l'activité de pêche » qui pourront être démontrées dans la période allant du 1er février 2017 au 31 janvier 2020 et selon les dispositions de tout accord en vigueur au 31 janvier 2020 (référence au traité de la baie de Granville). Les dispositions en question dans les licences transmises par Jersey ne correspondent en aucun cas à cette notion sur laquelle mes services procèdent à une analyse de fond en collaboration avec vos collaborateurs.

Aussi, je vous confirme que ces limitations et mesures techniques supplémentaires ne s'appliquent pas en l'état aux navires français concernés, qui peuvent donc poursuivre leur activité de pêche sans les appliquer dans le golfe normand-breton.

Les comités, les organisations de producteurs, les services déconcentrés de l'Etat, la DPMA et la Commission ne ménagent pas leurs efforts depuis plusieurs semaines pour faire avancer ce dossier.

Je vous invite, en conséquence, à ne pas répondre aux sollicitations directes des autorités de Jersey, puisque cela reviendrait à fragiliser notre mobilisation nationale et conduirait à placer la France et la Commission en porte-à-faux dans la conduite de la négociation. Nous ne pourrons faire valoir efficacement les intérêts de la pêche française et ceux de nos armateurs s'ils s'en remettent à l'autre partie.

./.

S'agissant de la coquille Saint-Jacques, nous souhaitons clarifier les normes applicables dans les eaux de Jersey par les navires battant pavillon français et rappeler le nécessaire respect du droit national.

A cet égard, les navires détenant la licence « Ouest-Cotentin » mais pas la licence provisoire ou définitive de Jersey ne disposent plus de l'accès aux eaux de bailliage, conformément à l'article 502-2 de l'Accord.

Les navires ne détenant pas la licence « Ouest-Cotentin » mais en possession d'une licence définitive ou provisoire à Jersey ne peuvent pas non plus y pêcher de la coquille Saint-Jacques. En effet, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 prévoit que « *les réglementations techniques relatives à l'accès et à la gestion de ressources halieutiques particulières et les zones particulières prises par le ministre chargé de la pêche maritime et des préfets de région Bretagne et Normandie en référence à l'accord de la baie de Granville restent provisoirement en vigueur pour les navires français dans les eaux de Jersey et dans les eaux françaises pour tous les navires jusqu'à la date d'expiration du présent arrêté.*»

Enfin, les navires détenant à la fois la licence « Ouest-Cotentin » et la licence définitive ou provisoire de Jersey doivent se conformer à l'article précité ainsi qu'aux dispositions des arrêtés 103-2019, 125-2021 et 156-2021 lorsqu'ils pêchent dans les eaux de Jersey. En conséquence, outre les mesures techniques particulières prévues dans ces textes, le quota total autorisé est celui prévu par l'arrêté préfectoral 125-2021 du 28 septembre 2021. De la même manière, les dispositions de l'arrêté préfectoral 156-2021 du 29 septembre 2021 sur les jours et horaires d'ouverture doivent être respectées.

Je vous remercie de votre étroite collaboration et vous assure de l'entière mobilisation de mes services sur ce sujet.

Je vous tiendrai informés régulièrement des évolutions de ce dossier qui est prioritaire pour la ministre de la Mer.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Eric Banel

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

Destinataires :

Messieurs les présidents des comités régionaux des
pêches maritimes et des élevages marins
de Normandie et de Bretagne

Messieurs les présidents des comités départementaux des
pêches maritimes et des élevages marins
des côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Finistère

Copies :

DIRM NAMO
DIRM MEMN
DDTM Finistère
DDTM Côtes d'Armor
DDTM Ille et Vilaine
DDTM Manche
CNPMEM

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville